



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 MARS 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0081**

Délégation de service public Eau – Approbation du protocole de fin de contrat sous forme d'avenant au contrat de concession d'eau potable sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

05 MARS 2026

et publié le

05 MARS 2026

Secrétaire de séance :

Patricia BELLINI

Le lundi 2 mars 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 février 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Thierry FEROTIN à Michèle FLAMAND, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Patricia BELLINI, Philippe LORIMIER à Serge POMMELET, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Youcef Tabet à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-11-4, L.1411-5 et L.1411-6,
Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L.6, R3135-3, R3135-4 et R3135-5,
Vu le contrat de concession d'eau potable approuvé le 26 janvier 2016,
Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public (CDSP) du 11 février 2026,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable et de l'assainissement du 12 février 2026,

Au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Le Grésivaudan s'est vu transférer – en anticipation de loi NOTRe – la compétence eau potable. La communauté de communes exerce donc la compétence eau potable sur l'intégralité de son territoire.

Par un contrat de concession de service public conclu entre la commune de Montbonnot-Saint-Martin et la société VEOLIA, la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune de Montbonnot-Saint-Martin est déléguée à l'opérateur susnommé depuis le 1^{er} mars 2016. Ce contrat a été transféré au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes Le Grésivaudan qui s'est substituée dans l'ensemble des droits et obligations à la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour l'exécution du contrat ici visé.

Des problématiques financières, de gestion des abonnés et techniques nécessaires pour garantir la continuité de service en fin de contrat, n'ont pas été réglées par le contrat. Afin de garantir une transition sereine vers le futur mode de gestion ainsi qu'une sortie du contrat dans les meilleures conditions pour les deux parties, un protocole de fin de contrat doit donc être conclu. Ce protocole constitue l'avenant n°1 au contrat initial.

Le protocole trouve son fondement dans l'exigence de continuité de service public affirmée par le Conseil Constitutionnel (décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) et repris à l'article L.6 du Code de la commande publique ainsi que dans les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement.

La modification est bien rendue nécessaire par l'obligation d'assurer la continuité du service public et d'organiser le plus sereinement possible la transition entre l'exploitant actuel et le nouvel exploitant. Ce protocole intègre la notion de compensation techniques et financières de dispositifs non réalisés durant le contrat.
Le protocole présenté sous forme d'avenant 1 est annexé à la présente délibération.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes du protocole de fin de contrat sous forme d'avenant au contrat de concession d'eau potable sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin, annexé à la présente délibération,
- De l'autoriser à signer le protocole de fin de contrat sous forme d'avenant au contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable de la commune de Montbonnot-Saint-Martin avec la société Véolia Eau.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

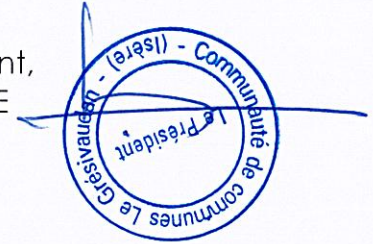
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 MARS 2026**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE MONBONNOT-SAINTE-MARTIN COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

AVENANT N°1

Entre :

La **communauté de communes Le Grésivaudan**, représentée par son président, Henri BAILE, autorisé aux fins des présentes par délibération n° **XXX** du Conseil Communautaire en date du 02 mars 2026, ci-après dénommée « le Délégrant » ou « l'EPCI »

Et :

VEOLIA EAU- COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 572 025 526, dont le siège social est au 21, Rue de la Boétie à Paris 75008, agissant par son établissement Région Centre Est, sis 2/a avenue des Canuts à Vaulx-en Velin (69120), Représentée par son Directeur de territoire Coeur des Alpes Jura, Monsieur David DEMERET, dûment habilité à l'effet des présentes et désignée dans ce qui suit par "le Délégataire"

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS D'ORDRES GENERALES

Article 1. Objet du protocole

La communauté de communes Le Grésivaudan (le Délégrant) et la société VEOLIA (le Délégataire) sont liées par un contrat d'affermage du service d'eau potable en date du 1^{er} mars 2016 et arrivant à échéance initialement le 28 février 2026.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le présent avenant entend tenir lieu de protocole de fin de contrat. Il s'agit ici de préciser et de compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

La présente démarche trouve son fondement juridique :

- dans l'exigence de continuité de service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (*décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979*) et repris à l'article L.6 du Code de la Commande Publique ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement ;
- dans les dispositions du Code de la Commande publique ;
- dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- dans les principes de la commande publique, en matière de délégation de service public, qui imposent l'égalité des candidats, et notamment l'égalité d'information entre le Délégataire sortant qui serait par hypothèse candidat et les autres candidats ;
- dans les dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties et notamment l'article 6-2-2 et de la quatrième partie du contrat qui fixe un certain nombre d'obligation à charge du délégataire que le protocole entend préciser et compléter

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les présentes stipulations en prenant en considération l'ensemble des dispositions issues :

- du secret en matière industrielle et commerciale issues de l'article 6-II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- de l'article 1104 du Code Civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats ;
- de la jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur le régime des biens lors de l'exécution des concessions de service public :
 - rappelées dans le cadre de l'arrêt d'assemblée du 21 décembre 2012, Commune de Douai, (req. n°342788) codifié à l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique ;
 - dans le cadre de l'arrêt de section du 29 juin 2018, Vallée de l'Ubaye (req. n°402251) ;
 - dans le cadre de l'arrêt de chambres réunies du 18 octobre 2018, société EDT, req. n°420097
- de la charte de transfert de gestion de services entre délégataires de la FP2E dans sa dernière version mise à jour en 2017 ;

En cas de contradiction entre les clauses du Protocole qui constitue un nouvel avenant et d'autres clauses du contrat et de ses avenants antérieurs, celles du Protocole prévaudront.

Article 2. Planning prévisionnel des opérations de fin de contrat

Dans l'objectif d'assurer autant que possible la bonne réalisation des dispositions explicitées ci-avant, le contrat arrivant à échéance au 28 février 2026, ainsi que des stipulations contractuelles ci-après, le Délégué s'engage sur le planning décrit chapitre par chapitre dans les stipulations qui suivent :

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	19 novembre 2025
Version définitive	27 janvier 2026

CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

Article 3. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire complet

En application des stipulations de l'article 14-3 de la quatrième partie du contrat, le Délégataire est tenu d'établir un inventaire détaillé du patrimoine à jour.

Cette exigence court jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public. Les biens propres, en application de l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique, ne sont pas inclus dans le cadre de l'inventaire.

Ces stipulations contractuelles sont complétées et précisées par les stipulations ci-après relatives à la nomenclature des inventaires à remettre.

- NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE PATRIMONIAL REMIS PAR LE DELEGATAIRE

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon la nomenclature développée ci-après. La structure de la base d'inventaire permet de repérer ces éléments selon une logique géographique et selon une logique fonctionnelle (par sous-réseau ou sous-service).

La nomenclature identifie à *minima* les chapitres suivants et répertorie les informations suivantes lorsqu'elles sont connues :

1. Canalisations et réseaux si donnée connue
 - a. Date de pose
 - b. Diamètre
 - c. Matériau
 - d. Toutes données inscrites dans le système d'information géographique du Délégataire en format SHAPE;
 - e. Les plans de récolement ;
 - f. historique des fuites, des casses et plus largement des interventions sur les canalisations depuis au moins 5 ans, et si possible 10 ans.
 - g. autres données actuellement enregistrées sur le SIG du Délégataire (par exemple : environnement de la canalisation, éventuelle protection cathodique, etc.), réseaux privés, réseaux en domaine privé, etc.
2. Branchements si donnée connue
 - a. Date de pose
 - b. Diamètre
 - c. Matériau
 - d. Toutes données inscrites dans le système d'information géographique du Délégataire en format SHAPE;
 - e. Point de raccordement au réseau ;
 - f. Historique des fuites, des casses et plus largement des interventions sur les branchements depuis au moins 5 ans, et si possible 10 ans.
3. Ouvrages de génie civil et bâtiments le cas échéant
 - a. Dossiers et plans de récolement ;

4. Pour les équipements :

a. Équipements sur réseau :

- Vannes : (dans le SIG au format SHAPE)
- Ventouses, régulateurs etc. : classeur mentionnant les principales caractéristiques (identifiant, DN, type de manœuvre pour vanne : manuelle, motorisée avec caractéristiques techniques. Si télégérée, préciser type API local, réseau de transmission, etc.) et localisation ;
- Purges de réseau : position dans le SIG et Transmission du plan de purge (opérations de maintenance)
- Équipements de prélèvement d'eau (autocontrôle) sur le réseau, principales caractéristiques et localisation ;
- Points de chloration : principales caractéristiques techniques et localisation ;
- Bouches de lavage et borne de puisage quand présents sur le SIG
- Compteurs de sectorisation, principales caractéristiques et localisation ;
- Capteurs sur réseau : écoute (pré localisateurs de fuites), qualité de l'eau (analyseurs en ligne), pression, etc..., principales caractéristiques (identifiant, type, marque, DN, réseau de transmission,) et localisation ;
- Chambres de vannes (interconnexions et Ventes d'eau en gros).
- Regards compteurs ;

b. Équipements par site (, stations relais, surpresseurs, , bâtiments, divers). Cet inventaire sera constitué des fiches ouvrages et procédures d'exploitation des équipements en format modifiable, ainsi que du fichier des immobilisations par année, par site, en distinguant les différentes composantes techniques : équipements électromécaniques, d'automatisation, d'instrumentation, API et réseaux de communication. Les caractéristiques des équipements, leur localisation, la date de pose basse tension ou haute tension. Les équipements informatiques feront l'objet d'un inventaire séparé.

c. Équipements et dispositifs relatifs à l'électricité, de manière générale : groupe électrogène, plan de câblage électrique, lignes enterrées...

5. Parc des compteurs

- a. Âge et date de pose ;
- b. Répartition par diamètre ;

6. Infrastructure et matériels informatiques

- a. Éléments d'infrastructure tels que les automates, y compris équipements et dispositifs relatifs au contrôle d'accès et à l'anti-intrusion et la téléphonie comprenant les lignes télécoms
- b. Marque, type et caractéristiques principales ;
- c. Localisation et affectation actuelle ;
- d. Documentation attachée (nature, localisation) ;
- e. Spécificités d'usage ;

● NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE FINANCIER REMIS PAR LE DELEGATAIRE

L'inventaire patrimonial visé à l'article 2.2 du contrat devra comprendre l'ensemble des investissements et des renouvellements réalisés au cours du contrat et visé au même article 2.2 du contrat.

L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service : biens de retour ou biens de reprise. Les biens susceptibles de faire l'objet d'une reprise et soumis aux dispositions définies dans l'article 15-2.

Aucun bien de reprise n'est prévu au contrat.

- FORMAT ET SUPPORT DES DONNEES A REMETTRE

L'inventaire sera remis sur support informatique via un format adapté standard en deux exemplaires. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique ni être remis uniquement dans un format pdf.

Article 4. Etat des lieux contradictoires

Un état des lieux contradictoire pour vérifier la conformité de l'inventaire sera organisé par le Déléataire - sans qu'il puisse prétendre à une rémunération spécifique pour cela - durant la dernière année d'exécution du contrat pour établir un état des biens et des besoins de remise en état. Cet état des lieux devra avoir lieu au plus tard avant le 31/01/2026 et donnera lieu à l'élaboration d'un procès-verbal récapitulatif des opérations à charge du délégataire. Le cas échéant, un second état des lieux pour vérifier la bonne réalisation des travaux sera réalisé. Cet état des lieux devra avoir lieu au plus tard le 01/02/2026. Le Délégant reste libre de se faire assister de qui il souhaite.

Visite contradictoire réalisée le 22/01/26. Procès-Verbal: Prévoir l'évacuation du matériel inutilisé dans la chambre de vannes du réservoir de Lucie Pelat.

Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien seront réalisés par l'EPCI aux frais du concessionnaire.

Article 5. Conditions de remise des biens

Conformément à la loi concernant les biens affectés à une délégation de service public, il est nécessaire de distinguer :

- **les biens de retour** : c'est à dire les biens (meubles ou immeubles ainsi que le solde positif qui résultent d'investissements du Déléataire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour.
- **les biens de reprise** : qui, financés par le Déléataire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, peuvent être rachetés par l'EPCI s'il fait valoir son droit de reprise;
- **les biens propres du Déléataire** : qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Déléataire, sauf convention spéciale par laquelle le Déléataire accepte de les vendre à l'EPCI.

- REMISE DES BIENS DE RETOUR

Aux termes de l'article 14-2 du contrat, le Déléataire est tenu de remettre gratuitement, au Délégant, l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service, financés par l'EPCI et faisant partie du service affermé ainsi que les biens de retour.

Les compteurs et les branchements sont aussi considérés comme des biens de retour à titre gratuit conformément aux stipulations du contrat initial.

Les plans des réseaux et ouvrages du service constituent des biens de retours. L'intégralité des données du service constituent aussi des biens de retours.

Le Délégué s'engage à remettre à l'EPCI les biens de retour en bon état de marche et d'entretien normal conformément aux stipulations de l'article 14.2 du contrat initial.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine, le Délégué est libre de se substituer au Délégué pour réaliser les interventions prévues aux frais du Délégué.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par le Délégué. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée au Délégué.

- BIENS DE REPRISE

sans objet

- STOCKS

Le Délégué réalisera un état détaillé des stocks un (1) mois avant la fin du Contrat.

Le Délégué ou le futur exploitant auront la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation.

En cas de désaccord sur la valeur de rachat du stock ou sur les quantités, les parties s'engagent à procéder à un état des lieux contradictoire du stock aux frais du Délégué.

Pour assurer la continuité de l'exploitation en fin de Contrat, le Délégué s'engage également à laisser à la disposition, à titre gratuit, du Délégué un stock de fluides permettant le fonctionnement normal du service pendant une durée de deux semaines.

- TRAVAUX ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS

Une modélisation du réseau à jour doit être transmises comme prévue à l'article 2.9 du contrat. Cette modélisation sera restituée sous format informatique, à définir avec le délégué, avant le 30/06/2026.

Article 6. Réalisation des travaux non-réalisés

- RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS

Aux termes de l'article 5.13.1.3 du contrat le Délégué s'est engagé sur les âges maximums suivants du parc de compteurs :

- Âge maximum des compteurs 15 ans, y compris les têtes émettrices

Le Délégué s'engage à remettre à l'EPCI un parc compteur conforme à ces exigences. Le Délégué fournit au plus tard le 15/02/2026 un état du parc compteur à l'EPCI.

Avant le 28 février 2026, le Délégué s'engage à mettre en œuvre une politique de renouvellement des compteurs qui lui permet de respecter son engagement.

A ce titre, pour les compteurs non accessibles depuis le domaine public, il met en œuvre la procédure suivante :

- Envoi d'un premier courrier demandant une prise de rendez-vous
- 2nd courrier avec LRAR à J+15 si pas de rendez-vous

Dans l'hypothèse où à l'issue de la procédure ci-dessus certains compteurs ne pourraient être renouvelés le Délégataire fournit au Délégant les courriers et les éventuelles réponses de l'utilisateur. Le Délégant valide alors les compteurs non renouvelables après vérification des justificatifs, au plus tard le 30 juin 2026.

- TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT :

Le délégataire communiquera à l'EPCI un bilan complet de l'état d'avancement du programme de renouvellement, au plus tard le 31/01/2026.

Aux termes des articles du contrat, ci-dessous mentionné et notamment l'article 10.4.2, le Délégataire s'est engagé sur :

- article 6.2.2 un plan prévisionnel de renouvellement :

Le délégataire a (rayer les mentions inutiles): ~~solder ses engagements / en cours de réalisation~~
/ non soldé

Les remplacements du compteur d'ilotage de semaise et des 2 monostabs amont et aval au réservoir des Rieux (ouvrage abandonné en cours de contrat) n'ont pas été réalisés.

- article 6.7 : Un renouvellement moyen de 5 branchements par an

Le délégataire a (rayer les mentions inutiles): ~~solder ses engagements / en cours de réalisation~~
/ non soldé

17 branchements n'ont pas été remplacés

- au titre de l'article 5.19 installation de la radio relève des compteurs au cours des deux premières années du contrat

Le délégataire à (rayer les mentions inutiles): ~~solder ses engagements / en cours de réalisation~~
~~/ non soldé~~

Au titre des articles 6.2.2 et 6.7, les actions non réalisées à hauteur de 31300 € seront compensées par le remplacement des automates de télégestion dont la technologie arrive à terme, pour un montant de 25000 €.

L'écart de 6300 € fera l'objet d'un titre de recette par le délégant auprès du délégataire.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION TECHNIQUE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégué à l'EPCI :

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	19 novembre 2025
Version définitive	27 janvier 2026

Le Délégué se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par l'EPCI jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 7. Eléments relatifs au système d'information / Télégestion

L'ensemble de la documentation relative au système d'informations (SIG) devra être remis par le délégataire à l'EPCI au plus tard le 30/06/2026, en format SHAPE. Cette documentation devra à *minima* comprendre les informations complémentaires établis et collectés sur la durée du contrat selon les critères définis à l'article 43.1

- Une description détaillée du fonctionnement du système d'information mis en œuvre sur le service d'eau potable délégué
- Un inventaire du système d'information
- La cartographie des composants du système d'information
- Une présentation détaillée des architectures (données, applications, infrastructure et organisation) du système d'information
- Historique télégestion sur la durée du contrat

Le fond d'archive fournit au délégataire au début du contrat sera aussi remis à l'EPCI.

Article 8. Remise de la documentation et des rapports techniques

le délégataire remettra à l'EPCI la totalité des documents techniques en sa possession pour les travaux et l'exploitation directement opérés par le délégataire ou ses sous-traitants au cours du contrat avant le 30/06/2026 :

- Plans techniques des installations
- Notices techniques
- Cahiers d'exploitations des surpresseurs, installations de reprise
- Manuels d'utilisations
- Plans d'autocontrôle
- Consignes d'exploitation
- Procédures de sécurités et procédures relatives au respect de l'environnement
- Cartographies
- Etudes

Le délégataire remettra à l'EPCI une liste complète des rapports réglementaires effectués. Cette liste devra comprendre à *minima* :

- Intitulé de l'installation,
- Lieu d'installation,
- Date du dernier contrôle effectué,
- Principales remarques formulées

Le délégataire remettra la totalité des rapports techniques en sa possession se rapportant à l'exploitation avant le 30/06/2026. Cela concerne, entre autres, les :

- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations électriques
- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations de levage
- Rapports de contrôle sur les EPC
- Rapports du CCSD ;
- Tout autre rapport de contrôle ou rapport technique réalisé sur le service lors de la durée d'exploitation (métrologie contrôle des systèmes de ventilation, des portails automatiques, ascenseurs, organes sous pression, pesage, etc.)

L'ensemble de ces documents et rapports devront être inventoriés par le Délégataire dans un inventaire exhaustif qui devra préciser *a minima* lorsque l'information est disponible :

- Le site concerné
- La localisation du site
- Le support du document et si sous format papier son emplacement
- La date de dernière actualisation

Article 9. Données à caractère technique

La continuité du service public exige que l'EPCI soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques détenues par le Délégataire concernant la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable.

Il s'agit de s'assurer que la reprise du service par le nouvel exploitant se passe sans difficultés particulières, de façon à permettre une parfaite continuité du service.

La remise des données doit se faire à la fois sous format papier mais aussi sous format informatique standard exploitable par les services du Délégant.

Il est ici entendu par données à caractère technique, l'ensemble des données collectées par le Délégataire au cours du contrat à partir des seules installations confiées, relative à l'exploitation fonctionnelle du service de l'eau potable.

Sont ainsi, *a minima*, concernées les données disponibles relatives au découpage fonctionnel ci-dessous :

- Intervention ouvrages et équipements
 - Extraction des opérations réalisées dans le cadre de la GMAO
 - Données sur les compteurs de sectorisation intégrés à la supervision.
 - Equipements devant faire l'objet d'un renouvellement en 2024 (à titre informatif) ;
- Intervention réseau
 - Historique des fuites
 - Intervention préventive
 - Interventions sur les purges et les décharges
 - Intervention sur les vannes (planification des manœuvres de vannes)
- Intervention compteur
 - Intervention préventive
 - Intervention curative
 - Relève des Compteurs ;

Article 10. Etat des engagements sur l'amélioration de la performance hydraulique du réseau

Au titre de l'article 5.20 du contrat initial le délégataire s'est engagé à assurer :

- un rendement primaire au moins égal à 90% .
- Un indice linéaire de perte (ILP) inférieur à 2.5m³/jour et par km (sur la base d'un linéaire de réseau de 41.68km)

«En cas de non-respect de l'objectif relatif de rendement fixé ci-dessus une pénalité s'appliquera en vertu de l'article 12.2 -11°)

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à transmettre, aux dates jalons, à l'EPCI l'ensemble des documents relatifs au calcul des indicateurs hydrauliques (ILP, ILVNC et rendement) avec l'ensemble des justificatifs associés dans le but de vérifier que les obligations en matière de rendement réseau soient bien respectés.

Les objectifs stipulés ci-dessus ont été respectés par le délégataire.

Article 11. Système d'information géographique

En application des articles 2.8 et 14.2 du contrat d'affermage le Délégataire doit remettre à l'EPCI les plans des ouvrages sous format informatique (SHAPE) et papiers avant le 30/06/2026.

- Les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation des ouvrages
- Les plans des réseaux eaux potables avec le matériau, le diamètre, l'emplacement et l'année de pose
- L'enregistrement des incidents, des opérations d'entretien, de réhabilitation et de réparations
- Les plans de récolement des programmes annuels de travaux effectués par l'EPCI sur la durée du contrat fournis aux formats DXF (graphiques) et XLS (données)
- L'historique des années sur 5 ans des fuites localisées sur les canalisations et branchements.
- L'historique des fuites
- Une structure centrale comprenant *a minima* les éléments suivants, si disponibles :
 - branchements,
 - équipements spéciaux,
 - ouvrages,
 - regards,
 - tronçons,
 - annotations regards,
 - annotations tronçons.

Article 12. Données relatives aux abonnements

En application des articles 2.8 et 14.2 du contrat d'affermage le Délégataire doit remettre à l'EPCI l'ensemble des informations disponibles sur les abonnements avant le 31/01/2026:

- Electriques :
 - Caractéristiques techniques
 - Puissance souscrite par site et par abonnement
 - Tarification et offre
 - Durée et échéance
 - Cessibilité ou non du contrat
 - Consommation réelle sur les 5 dernières années par point de livraison;

- Internet et fibres
- Téléphoniques
- Eau potable

L'ensemble des compteurs électriques et d'eau potable seront relevé de manière contradictoire entre les parties dans un délai de sept (7) jours ouvrés avant ou après l'échéance de la délégation et au même moment de l'état des lieux de sortie.

Toutes modifications des abonnés entre la signature du présent protocole et la fin de contrat devra être portée à la connaissance de l'EPCI dans les plus brefs délais.

Article 13. Accès aux réseaux et installations

En application des articles 2.8 et 14.2 du contrat d'affermage le Délégué doit remettre à l'EPCI le Délégué s'engage à remettre à l'EPCI l'intégralité des actes de servitudes dont il dispose, ainsi que la date de réalisation de la canalisation concernée.

La liste des canalisations connues passant en domaine privé et ne faisant pas l'objet aujourd'hui de convention sera aussi transmise à l'EPCI.

L'EPCI sera également averti par le Délégué dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.

En outre, le Délégué s'engage à remettre à l'EPCI selon les dates définies précédemment :

- Les autorisations de passage en domaine public et privé disponibles,
- Les copies de titres de propriété disponibles,

Le Délégué transmettra les documents originaux, pour ceux dont il dispose, pour les informations uniquement disponibles sur support papier.

Article 14. Propreté – Nettoyage

En application des articles 14.2 du contrat d'affermage le Délégué doit remettre à l'EPCI, en sus des obligations définies au présent protocole, le Délégué assure, pour la date de son départ, le nettoyage extérieur des équipements et installations du service délégué. Les serrures seront en état de fonctionnement et remises en état si besoin. Les vitres cassées sont remplacées.

Le Délégué quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et totalement débarrassés de tous objets devenus inutiles.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal.

Article 15. Contrôle d'accès.

Le Délégué fournit à l'EPCI la liste des clés sécurisées du service permettant le renouvellement de tous les barilletts et cadenas.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION CLIENTELE

A l'exception des informations visées à des articles 2.8 et 14.2 ci-après, l'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégué à l'EPCI :

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	19 novembre 2025
Version définitive	27 janvier 2026

Le Délégué se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par l'EPCI jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 16. Bases abonnés

La base abonnés sera remise à l'EPCI aux dates jalons fixées ci-dessus.

Le fichier des abonnés doit contenir lorsque l'information est connue du Délégué :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau auquel est rattaché l'abonné du service d'assainissement
- les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;
- les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçue sur la redevance d'assainissement à l'exclusion des coordonnées bancaires ;

Les champs suivants devront être remplis :

- Identification de l'abonné :
 - Référence du point de desserte de l'abonné ;
 - Identifiant de l'abonné ;
 - personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné ;
- Identification du tiers solidaire
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de l'EPCI responsable du service d'assainissement). Ces identifications sont le cas échéant exprimées par des codes tarifs ;

- Date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de la rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;
- Montant des parts fixes, des parts variables et des redevances facturés
- Historique des consommations des quatre semestres précédant la dernière facturation avec précision si l'index est réel ou estimé ; l'historique des quatre semestres précédents sera transmis sauf si le délégataire justifie de l'absence ou de son incapacité technique à produire lesdites données ;
- Bilan global des encaissements comportant au moins les indications suivantes :
 - la totalité des sommes facturées au cours de l'exercice ;
 - la totalité des sommes encaissées au cours de l'exercice ;
 - le report du solde pour l'exercice précédent ;
 - le solde de l'exercice et le nombre d'abonnés présentant des sommes impayées après une échéance de 3 mois de recouvrement.
- Compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes :
 - Le solde de l'exercice
 - Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), autres modes ;
 - Historique des facturations sur 4 semestres ;
 - Coordonnées bancaires (normes SEPA), sur le même fichier que le reste des données, si techniquement possible
- Fichier des abonnés ayant bénéficié de l'« aide aux usagers en difficulté » au cours de l'exercice N ;
- Fichier des abonnés dits « sensibles » (hôpitaux, dialysés, ...)
- Présence d'un compteur général et liste des sous-compteurs

L'ensemble des fichiers informatiques, dans un format standard, et les copies exhaustives et fidèles aux originaux des données listés ci-dessus, seront remis par le délégataire aux dates jalons.

Article 17. Dossiers clients

Le Délégataire transmettra, lorsque les données sont disponibles (y compris sous format papier) l'historique de la vie de l'abonné (contact mail/courrier, téléphone).

Le Délégataire remettra les données suivantes :

- Dossier contentieux en cours (sinistres) ;
- Historique des avis sur dossier d'urbanisme (1 an)
- Devis et facturation travaux (travaux en cours). Au titre des branchements neufs, les parties conviennent que le Délégataire procédera à leur réalisation dès lors que les

travaux ont été validés sur devis avant le 28 février 2026. La réalisation de devis sera stoppée au 31 janvier 2026.

Article 18. Demandes d'individualisation

Le Délégué remettra copie de l'ensemble des dossiers d'individualisation réalisés et en cours d'instruction.

Article 19. Données relatives à la tarification

Le délégataire remettra à l'EPCI les documents suivants :

- Grille tarifaire applicable au 01/01 de l'exercice N
- Décomposition du chiffre d'affaires du service selon la grille tarifaire en vigueur au 31/12 de l'exercice N en distinguant les abonnés mensualisés ;
- Nombre d'abonnés par catégorie tarifaire ;
- Volumes facturés par catégorie tarifaire ;

Article 20. Relevés et facturations

- DATE DE L'AVANT DERNIERE RELEVÉ DES COMPTEURS

L'avant dernière relève sera effectuée par le Délégué en application des conditions exposées ci-dessous :

- Avant dernier index réalisé en relevé manuel avec indication du numéro des compteurs au sein de la base abonnés ;
- Transmission des données issues de l'avant dernière relève au futur exploitant et à l'EPCI au plus tard le 30/09/2025 ;
- Estimation pour les compteurs dont l'index ne seraient pas remontés sur la période ;
- La date de relève de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à l'EPCI ;

- DERNIERE RELEVÉ

La dernière relève sera effectuée par le Délégué en application des conditions exposées ci-dessous :

- Dernier index réalisé en relevé radio avec indication du numéro des compteurs au sein de la base abonnés ;
- Transmission des données issues du dernier index au futur exploitant et à l'EPCI au plus tard le 30 mars 2026
- La date de relève de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à l'EPCI ;
- 95% des compteurs minimum devront avoir fait l'objet d'un relevé ;
- Estimation pour les compteurs n'ayant pu être relevés par radio et sous réserve d'une justification de l'absence de relève par compteur non relevé à fournir à l'EPCI ;

- MODALITES D'ENVOI DE LA DERNIERE FACTURE (SOLDE DE TOUT COMPTE)

En mars 2026, le délégataire fera parvenir à l'ensemble des abonnés du service une dernière facture conforme aux engagements contractuels qui sera relative aux consommations du second semestre 2025.

Chaque client y sera facturé de :

- L'abonnement, jusqu'à la date précise de fin de contrat (au prorata du nombre de jours)
- Le volume consommé jusqu'au dernier relevé s'il n'a pas été facturé auparavant
- Le volume consommé estimé, entre le dernier relevé et la date de fin de contrat, au prorata temporis, sur la base d'une moyenne des trois dernières années de sa consommation

La dernière facture sera accompagnée d'un courrier d'information indiquant le changement d'opérateur en facturation (le cas échéant) ainsi que les modalités nécessaires au renouvellement du mode de paiement automatique (prélèvement à échéance/mensualisation). Ce courrier sera validé par le Délégué.

- RESPONSABILITE ET FACTURATION

Les reversements des comptes de tiers (redevances Agence de l'eau, redevances d'assainissement notamment) correspondants aux facturations émises par le Délégué seront effectués par le Délégué aux tiers, déduction faites des non-valeurs et des impayés éventuels, dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public d'eau potable de l'EPCI.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises, même après la fin de son contrat.

L'EPCI s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants facturés par lui.

- GESTION DES RECLAMATIONS

Les réclamations liées à la facturation réalisées par le Délégué doivent être prises en charge par le Délégué.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Délégué informera l'EPCI et le futur exploitant par courrier ou par mail.

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégué à l'EPCI :

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	19 novembre 2025
Version définitive	27 janvier 2026

Le Délégué se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par l'EPCI jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 21. Personnel actuellement affecté au contrat

- ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION ACTUELLE

Le délégataire s'engage à établir une liste exhaustive du personnel du délégataire affecté en totalité ou partiellement au contrat de délégation conforme aux dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

- Age ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Formation et diplôme ;
- Etat des habilitations ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...) ;
- Lieu d'affectation actuelle ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Part de l'affectation pour l'exécution du contrat actuel ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours des trois dernières années : prime de productivité, participation, intéressement ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur ;

Cette liste devra être transmise au plus tard le 28/02/2026.

- INTERDICTION DE MODIFICATION LORS DE LA DERNIERE ANNEE D'EXPLOITATION

Le Délégué s'engage à ne pas modifier la liste du personnel transmise après le 28/02/2026 sauf cause dûment justifiée auprès de l'EPCI qu'il notifie par écrit via courrier avec accusé de réception, à l'EPCI.

Article 22. Accords et engagements salariaux.

Le Délégué s'engage à envoyer à l'EPCI une copie de l'ensemble des engagements et accords salariaux en respectant les dates jalons fixées au présent protocole.

Article 23. Elaboration et signature d'un accord de principes.

Le Délégué s'engage à définir conjointement avec l'EPCI un accord de principe sur les modalités de reprise du personnel au plus tard pour le 31 janvier 2026.

CHAPITRE 5 – CLOTURE COMPTABLE ET FINANCIERE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégué à l'EPCI avant le 30/06/2026:

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	19 novembre 2025
Version définitive	27 janvier 2026

Le Délégué se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par l'EPCI jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 24. Achats et ventes d'eau potable

Le Délégué s'engage à remettre les documents suivants en application des dates jalons fixées au présent protocole :

- Achats d'eau en gros
 - Liste exhaustive des conventions de vente d'eau en gros
 - Description des modalités de facturation et de recouvrement
 - Décomposition du chiffre d'affaires des ventes d'eau en gros les deux derniers exercices
 - Tarifs en vigueur sur les deux derniers exercices
 - Volumes facturés sur les deux derniers exercices
- Ventes d'eau en gros
 - Liste exhaustive des conventions d'achats d'eau potable
 - Description des modalités de facturation et de recouvrement
 - Décomposition des achats d'eau en gros sur les deux derniers exercices
 - Tarifs en vigueur sur les deux derniers exercices
 - Volumes facturés sur les deux derniers exercices

Toutes modifications envisagées des conventions d'achat et vente d'eau en gros devra être portée à la connaissance de l'EPCI dans les plus brefs délais. L'EPCI donnera un avis obligatoire et conforme sur les modifications dans les plus brefs délais. En l'absence d'avis obligatoire et conforme transmis par l'EPCI au délégué, celui-ci ne peut valablement modifier les conventions visées dans cet article, sauf en cas d'urgence imposée par la continuité du service en raison de sujétions imposées par des arrêtés sécheresses.

Article 25. Liste des états à fournir

- ÉTAT DES CREANCES EN COURS DU DELEGATAIRE

Les créances à régulariser comprennent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat ;
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage ;

Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants en respectant les dates jalons fixées au présent protocole :

- Pour les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat
 - Description des modalités de valorisation des créances non facturées au terme du contrat d'affermage, y compris les recettes perçues pour le compte de l'EPCI
 - Etat des créances non facturées au 30 juin 2026 ;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;
- Pour les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage :
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 30 juin 2026;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;

Les créances du délégataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années pour les particuliers, soit jusqu'au 28 février 2028 et dans la limite de cinq années pour les professionnels. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté de communes au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à l'EPCI pour la part communautaire. Le délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- ETAT DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Délégataire supporte le risque lié au non-recouvrement des créances relatives aux produits liés à l'exploitation du service pour la partie tarifaire lui revenant.

Le délégataire s'engage à ne pas faire porter sur le futur exploitant les créances irrécouvrables facturées nées du contrat de délégation en cours.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du contrat d'affermage.

Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des créances irrécouvrables au 28 février 2028
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances non facturées au 28/02 de l'exercice N
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 28 février 2027.

Les créances du délégataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années pour les particuliers, soit jusqu'au 28 février 2028 et dans la limite de cinq années pour les professionnels. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté de communes au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à l'EPCI pour la part communautaire. Le

délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- ETAT DES CONTRIBUTIONS TIERS

Le délégataire s'engage à remettre le cas échéant les documents relatifs à la gestion des redevances appelée par l'Agence Rhône-Méditerranée Corse

- Convention pour la facturation et le recouvrement des redevances de l'agence de bassin 28 février 2026;
- Détail des montants perçus pour le compte de tiers au 28 février 2026;
- (le cas échéant) ;
- Nombre de factures au 28 février 2026;
- (le cas échéant) ;
- Tarifs en vigueur sur l'exercice 2025/2026 (le cas échéant) ;

- ETAT DES COMPTES DE TIERS

Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- En ce qui concerne les surtaxes d'eau et d'assainissement de l'EPCI :
 - Etat des produits perçus pour le compte de la communauté de communes au 31/12 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31/12 du dernier exercice et à l'échéance du contrat
 - Etat des reversements des produits perçus pour le compte de la communauté de communes au 31/12 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31/12 du dernier exercice et à l'échéance du contrat
 - Etat des créances en cours non facturées au 28/02/2026; (2 derniers exercices) pour le compte de l'EPCI
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 28/02 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31/12 du dernier exercice
 - Etat des créances irrécouvrables associées au 28 février 2026 ; (3 derniers exercices)
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat
- En ce qui concerne les produits perçus pour le compte de l'agence de l'eau Rhône - Méditerranée - Corse :
 - Etat des produits perçus au titre des redevances au 31/12 de l'exercice N (quatre derniers exercices), au 31/12 du dernier exercice et à l'échéance du contrat

Les créances du délégataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années, soit jusqu'au 28 février 2028 pour les particuliers et 5 ans pour les professionnels, soit jusqu'au 28 février 2031. Les reversements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté de communes au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à l'EPCI pour la part communautaire. Le délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- ETAT DES DETTES

Le délégataire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, le délégataire ne pourra pas faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du contrat de délégation. Tout redressement fiscal (autre que la TVA) ou social postérieur au terme du contrat mais lié à celui-ci relève de l'entière responsabilité du délégataire.

- ETAT DU RENOUVELLEMENT

Un état de l'ensemble des sommes affectées au renouvellement sur la durée du contrat ainsi que de l'ensemble des dépenses de renouvellement engagé sera présenté par le délégataire.

Le Délégataire s'engage à fournir, aux dates jalons :

- La liste des travaux réalisés dans le cadre de ses obligations de renouvellement (électromécanique, compteurs, branchements, accessoires réseaux)
- Le montant par travaux réalisé dans le cadre de ses obligations de renouvellement
- La valeur du montant des sommes affectés au renouvellement actualisé chaque année

En application de l'article 12.2 du contrat initial le Délégataire verse à l'EPCI une somme correspondant aux montants des travaux non exécutés au programme de renouvellement actualisé par la formule de révision.

- ETAT DES PROVISIONS SUR FRAIS DE DOMMAGES ET INDEMNITES

Le Délégataire s'engage à assumer le dénouement de tous les litiges nés avant l'échéance du contrat de délégation, à ses frais.

Le Délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des litiges passés, pendants ou pressentis liés à l'exécution du contrat au 30/06 de l'exercice N ;
- Etat financier des provisions sur frais de dommages et indemnités de dégâts constitués, des reprises sur provisions et des charges réelles constatées au 31/06 de l'exercice N ;

- CAUTIONNEMENT

Conformément à l'article 14.6- libération du cautionnement : « *le cautionnement est libéré sur décision du représentant de l'EPCI constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le délégataire.* »

Article 26. Bilan financier

- CONTENU DU BILAN FINANCIER

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Délégataire :
 - l'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks (sans objet)

- l'éventuel montant estimé des créances non facturées au terme du contrat. En particulier, le solde des consommations d'eau entre la date de dernier relevé et le 27/02/2026 fera l'objet d'une évaluation client par client au prorata temporis le cas échéant ;
- l'éventuel écart financier positif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur la période non relevée en juin 2023 et les recettes réelles auxquelles le Déléguataire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 20 du protocole;
- Au débit du Déléguataire :
 - le montant estimé des créances irrécouvrables correspondant aux factures impayées pour ce qui concerne sa part et à l'eau en compteur,
 - les éventuelles régularisations des comptes de tiers,
 - les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Déléguataire,
 - les éventuelles pénalités constatées par l'EPCI et les pénalités visées à l'Article 10
 - L'éventuel solde positif du compte de renouvellement programmé comme prévu à l'Article 25
 - L'éventuel remboursement lié à l'absence de réalisation d'opération programmée tel que prévu à l'article 12.2 du contrat initial
 - l'éventuel écart financier négatif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur la période non relevée en juin 2023 et les recettes réelles auxquelles le Déléguataire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 20 ;
 - Le paiement des prestations de renouvellement du parc compteurs non réalisé comme prévu à l'Article 6
- MODALITES D'ETABLISSEMENT DU DGD

Le décompte général de la délégation sera établi selon la procédure suivante.

Un projet de décompte devra être établi par le Déléguataire et notifié à l'EPCI au plus tard le 15/07/2026, et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Déléguataire au titre du présent protocole et du contrat de délégation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, l'EPCI s'engage à le retourner au Déléguataire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par l'EPCI, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par l'EPCI au Déléguataire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de l'EPCI soit d'une facture de la part du Déléguataire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par l'EPCI, le Déléguataire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par l'EPCI du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par l'EPCI devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Délégué sur le projet de décompte rectifié notifié par l'EPCI, le premier devra notifier à l'EPCI les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité,

Si dans un nouveau délai de 15 jours l'EPCI n'a pas expressément notifié son accord au Délégué, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

CHAPITRE 6 – TRANSITION ET REPRISE DES ENGAGEMENTS

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégué à l'EPCI :

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	19 novembre 2025
Version définitive	27 janvier 2026

Le Délégué se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par l'EPCI jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 27. Titres immobiliers et locations immobilières.

Le délégué s'engage à céder à l'EPCI l'ensemble des droits réels immobiliers ainsi que des servitudes nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux éventuelles emprises foncières sur lesquelles seraient implantés des ouvrages et/ou bâtiments affectés au service.

Article 28. Autorisations.

Le délégué s'engage à fournir à l'EPCI, en respectant les dates jalons fixées au présent protocole, un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations avec la copie de l'ensemble des textes d'arrêtés préfectoraux concernés non encore transmis.

L'EPCI ou le futur exploitant se chargeront des formalités et déclarations à établir en préfecture pour que le transfert soit effectif concernant les AOT et déclarations d'ICPE si existantes.

Le délégué s'engage également à transmettre à l'EPCI l'ensemble des permis de construire des constructions et des installations de l'EPCI dont il aurait connaissance.

Le délégué remettra à l'EPCI une copie de tous dossiers de demande d'autorisation dont il aurait connaissance, à quelque titre que ce soit (dossier de déclaration, dossier de demande de permis de construire ou de démolir), de tous arrêtés municipaux et permis obtenus, ainsi que de tous arrêtés et courriers en retour correspondants, relatifs à l'exploitation, qu'il aurait déposés ou au sein desquels il a été ou est partie prenante.

Article 29. Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels.

Le délégué s'engage à transmettre à l'EPCI, la liste des garanties décennales pour les ouvrages réalisés par ses soins ou par ses sous-traitants et bénéficiant d'une telle garantie, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement. Le délégué s'engage par ailleurs à assurer la responsabilité décennale sur les éléments où elle s'applique, des travaux effectués dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vigueur.

Article 30. Conventions avec opérateurs téléphoniques

Le Délégataire s'engage à transmettre l'ensemble des accords et conventions passés avec les opérateurs téléphoniques notamment dans le cadre de l'exploitation du système de télé relève.

Article 31. Contrats d'assurances – Sinistralité.

Le délégataire s'engage à indiquer à l'EPCI, en respectant les dates jalons fixées au présent protocole, les caractéristiques générales des polices d'assurance souscrites auxquelles il est susceptible de faire appel dans le cadre de leur exécution.

Un bilan de la sinistralité du service sur 3 ans (responsabilité civile, dommages aux biens, atteinte à l'environnement, véhicule) sera transmis à l'EPCI.

Article 32. Autres engagements

Le Délégataire s'engage à fournir une liste de tout engagement susceptible d'être repris par le futur exploitant en fin de contrat concernant le service public distribution d'eau potable.

CHAPITRE 7 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 33. Application des clauses non modifiées

Toutes clauses non modifiées du contrat initial et des avenants restent entièrement applicables.

Article 34. Modalités de contrôle et de suivi

Lorsque l'EPCI constate que des documents dus par le Délégué ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, l'EPCI en informe le Délégué. Le Délégué dispose d'un délai d'un mois pour apporter d'éventuelles observations.

Conformément à l'article 14.8 du contrat, l'EPCI aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre, pendant les six (6) derniers mois de la délégation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de délégation, en réduisant la gêne qui en résultera pour le Délégué et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Article 35. Transfert de l'exploitation du service

Le Délégué prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de concession, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Délégué s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service tant que ces démarches commerciales ne portent pas atteinte à l'image et à la notoriété du Délégué.

Article 36. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Délégué et l'ensemble des missions d'assistance à la transition de l'exploitation qu'il s'engage à réaliser conformément aux dispositions précitées n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 37. Règlement des litiges

Le protocole n'empêche pas les parties de conclure de nouveaux accords lors des derniers mois de l'année d'exécution du contrat.

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution du protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de **trente (30) jours** calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de l'EPCI et de deux membres du Délégué.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de **trente (30) jours** calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la partie la plus diligente sollicitera du Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un expert chargé d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Les parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétente.

Le Président de de la communauté de communes Le Grésivaudan, M. Henri BAILE	Le Directeur de territoire Coeur des Alpes Jura, Monsieur David DEMERET
Fait à le	Fait à le